



TE FARE TAUHITI NUI
MAISON DE LA CULTURE

HURA TAPAIRU MANIHINI

RÈGLEMENT
du concours international
de *'ORI TAHITI*

PREAMBULE

Depuis plusieurs années, la pratique du 'ori Tahiti rencontre un engouement grandissant dans le monde, au point que les adeptes de la discipline sont de plus en plus nombreux à faire le voyage jusqu'en Polynésie française, afin de se produire et/ou de perfectionner leur technique auprès des experts polynésiens en danse traditionnelle.

Fort de ce constat, *Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la Culture* lance un concours de danses traditionnelles adapté aux petites formations étrangères passionnées de 'ori Tahiti, intitulé « *Hura Tapairu Manihini* » (ou « *Hura Tapairu International* »).

L'organisation de ce concours international poursuit deux objectifs :

- Offrir aux formations internationales et non résidentes la possibilité de se produire à Tahiti ;
- Promouvoir la culture polynésienne et en apprécier son rayonnement à travers le monde.

Aussi, dans le cadre de ce concours encourageant la créativité, les formations issues de groupes présenteront des œuvres originales inspirées du patrimoine culturel polynésien.

1. CONDITIONS GENERALES DE PARTICIPATIONS

Article 1 - Modalité d'inscription

Toutes formations issues de groupe de danse tahitienne dont le siège se situe en-dehors de la Polynésie française, règlementairement constitué et enregistré dans son pays d'origine, peut participer au concours.

Chaque groupe représenté par une seule entité juridique peut présenter **plusieurs formations** dans les catégories de concours de leur choix dans la mesure où les artistes sur scène de chaque formation sont différents et à raison de trois (3) formations maximales par groupe. A noter que l'inscription d'une formation en catégorie « *Tapairu Manihini* » donne accès à la catégorie « *Mehura Manihini* » avec les mêmes artistes sur scène.

Le nom de scène de chaque formation doit être différent et devra figurer en langues vernaculaires de la Polynésie française et être correctement orthographié.

Les formations peuvent s'inscrire dans deux (2) catégories de danse distinctes :

- 1- Catégorie « *Tapairu Manihini* » incluant les 'ōte'a et 'aparima
- 2- Catégorie « *Mehura Manihini* »

Il ne peut y avoir de concours ouvert dans les différentes catégories qu'à partir de trois (3) formations inscrites au minimum.

Dans le cas où ce seuil minimal de participants n'est pas atteint dans l'une ou l'autre des catégories, *Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture* sur décision du directeur, peut autoriser la participation au *Hura Tapairu Manihini* des formations inscrites au titre d'un spectacle d'exhibition et hors concours, moyennant un cachet de prestation unique pour les tous les formations et dont le montant ne peut excéder le 2^{ème} prix récompensant la catégorie dans laquelle le concours ne peut être ouvert.

Article 2 – Inscription au concours – les documents administratifs

Pour s'inscrire, le participant doit remplir la fiche d'inscription disponible :

- au siège de Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la culture,
- ou en ligne sur le site internet www.huratapairu.com
- ou par courriel, events@maisondelaculture.pf, adressé à la direction de *Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la Culture*.

La clôture des inscriptions se fait au plus tard un (1) mois et demi avant la date de la manifestation ou lorsqu'un total de dix (10) formations inscrites a été atteint, toutes catégories confondues.

Pour la validation de leur inscription les formations sont tenues de fournir :

- Le formulaire d'inscription dûment renseigné ;
- Le formulaire de droit à l'image dûment complété et signé ;
- La décharge de responsabilité pour les participants mineurs de 16 à 20 ans ;
- De s'acquitter des frais d'inscriptions :
 - Soit douze mille francs pacifiques (12 000 F CFP) pour l'inscription en catégorie « *Mehura Manihini* »
 - Et vingt-quatre mille francs pacifiques (24 000 F CFP) pour l'inscription en catégorie « *Tapairu Manihini* ».
 - NB : Ces frais sont non remboursables
 - Le paiement se fera en ligne par voie sécurisée.

Article 3 – Inscription au concours – les documents artistiques

Les formations inscrites doivent obligatoirement transmettre à *Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la Culture* un (1) mois et demi avant la manifestation et en version numérique :

1 - un dossier de présentation :

- Une présentation succincte de la **formation** avec éventuellement son palmarès ;
- Un texte de présentation du groupe entre 100 et 220 mots maximums traduit en français et/ou en anglais et espagnol qui servira au présentateur(trice) durant la soirée ;
- Le titre et résumé du thème de dix (10) à vingt (20) lignes maximums en *reo mā'ohi*¹ avec leurs traductions traduit en français et/ou en anglais et espagnol

2 - un dossier de concours :

- Les catégories de concours à laquelle la formation est inscrite
- Le texte intégral du thème en *reo mā'ohi* ainsi qu'en langue anglaise et/ou française (dans le cas où la version anglaise ou française venait à manquer, TFTN pourrait se charger de la traduction) ;
- Les paroles de toutes les chansons (*hīmene*²) avec les noms des auteurs-compositeurs, en *reo mā'ohi* avec leurs traductions en langue française ;
- Les textes de tous les '*ōte'a*³, en *reo mā'ohi* avec leur traduction en langue anglaise et/ou française ;
- Les textes de tous les '*ōrero*⁴ en *reo mā'ohi* avec leur traduction en langue anglaise et/ou française et les noms des auteurs.

3 - un dossier technique :

- Le programme (filage) détaillé du spectacle ;
- Les fiches techniques détaillées pour le son et la lumière ;
- La liste nominative des membres du groupe participant au concours (nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance) et leur fonction (musicien, danseur, danseuse, etc.) assortie d'une photocopie de pièce d'identité de chacun des membres ;
- La liste des chants avec les noms des auteurs-compositeurs. (SACEM)

* *reo mā'ohi* * est entendu au sens de langue polynésienne de la Polynésie française

¹ *reo mā'ohi* : langue polynésienne

² *Himene* : chant

³ '*ōte'a* : danse

⁴ '*ōrero* : discours

2. REGLEMENT DU CONCOURS INTERNATIONAL

Article 4 : Programmation

La programmation des soirées de concours ainsi que les répétitions générales au Grand Théâtre sont établies par *Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la Culture*.

Article 5 : Composition des formations

A l'exception des musiciens et choristes tel que prévu à l'article 7 du présent règlement, l'ensemble des artistes (danseurs, danseuses, 'ōrero) composant une formation doit être non résident de la Polynésie française.

Les artistes résidant en Polynésie française ne sont pas admis considérant que le non-respect de cette clause est éliminatoire.

Article 6 : Âge minimal

L'âge minimal de chaque artiste participant au concours (danseurs, danseuses, musiciens, choristes, 'ōrero) est fixée à seize (16) ans au moins dans l'année du concours.

La décharge de responsabilité fournie avec la fiche d'inscription devra être dûment remplie et signée par le responsable légal de l'enfant mineur âgé de 16 à 20 ans.

L'original est à retourner à la Maison de la Culture sur l'adresse events@maisondelaculture.pf.

Article 7 : Participation des musiciens et choristes

La présence d'un orchestre est obligatoire dans le cadre du concours.

Cependant dans le cas où la formation internationale ne possède pas les moyens financiers ou humains de présenter un orchestre, la *Maison de la Culture* s'engage à faciliter la prise de contact entre la formation internationale et un chef d'orchestre basé à Tahiti afin de constituer l'orchestre.

Dans le cas où la *Maison de la Culture* fournit l'orchestre celui-ci ne sera pas noté.

Les musiciens et choristes —et seulement eux— sont autorisés à concourir au sein d'une formation en *Hura Tapairu Tahiti* et une seule formation *Hura Tapairu Manihini*.

Les danseurs, danseuses et 'ōrero évoluant au sein du *Hura Tapairu Tahiti* ne sont pas autorisés à concourir dans une formation du concours *Hura Tapairu Manihini*.

Article 8 : Liste nominative

Chaque formation participant au *Hura Tapairu Manihini* est autorisée à concourir dans une ou plusieurs catégories. Cela dit les participants au sein d'une formation, listés nominativement, doivent être les mêmes pour toutes les catégories de concours présentées par cette formation.

Tout manquement à ce point du règlement entraînera des pénalités.

Catégorie « Tapairu Manihini »

Article 9 - Contenu :

Les formations concourantes en catégorie « *Tapairu Manihini* » doivent produire un spectacle complètement inédit ; c'est à dire n'ayant jamais été présenté. Leur spectacle est constitué de deux (2) parties distinctes et jugées séparément, à savoir :

- Une partie 'ōte'a ('ōte'a 'amui, 'ōte'a vahine, 'ōte'a tāne et éventuellement 'aparima vāvā) exécutée sur les instruments de percussions autorisés à l'article 12 ;
- Et une partie 'aparima ('aparima vāvā, 'aparima hīmene) exécutée sur les instruments autorisés à l'article 12.

Les reprises des mélodies, compositions et chansons déjà éditées sont autorisées. Il convient enfin de préciser que la partie 'ōte'a comme 'aparima doivent chacune être présentées d'un seul bloc, l'ensemble devant être conçu comme un spectacle sans interruption.

Article 10 - Effectif :

Chaque formation concourante en catégorie « *Tapairu Manihini* » est composée comme suit :

	Minimum	Maximum
Danseurs et/ou danseuses	8	20
Musiciens dont au moins un pahu tūpa'i obligatoirement pour le bloc 'ōte'a, qui joue tout au long de la prestation avec les mains.	5	6
Choristes qui ne jouent d'aucun instrument (si nécessaire)	0	3
Ra'atira 'ōrero (si nécessaire)	0	1
Effectif total	13	30

Il convient de noter que si une formation est inscrite à la fois en catégorie « *Tapairu Manihini* » et « *Mehura Manihini* », la liste nominative de ses artistes (danseurs, danseuses, musiciens, choristes, 'ōrero) reste inchangée. En cas de désistement d'artistes (danseurs, danseuses, musiciens, choristes, 'ōrero), les formations peuvent faire appel à des remplaçants tout en respectant l'article 7.

Tout ajout d'artistes autres que ceux mentionnés dans le présent article, mais se justifiant par le thème du spectacle, est soumise à l'accord du jury.

Article 11 - Costumes :

Pour la catégorie « *Tapairu Manihini* », deux (2) costumes doivent obligatoirement être présentés, dans le respect du code de l'environnement :

- Un costume confectionné à partir de végétaux secs, coquillages, plumes.
- Un costume végétal frais et/ou en tissu

D'autres costumes peuvent être proposés. Ils peuvent être en tissu, en végétal sec ou frais, en coquillage, ou mixte...

Ces costumes réalisés à partir de matières naturelles peuvent être assemblés en utilisant discrètement des matériaux importés.

Les matériaux naturels utilisés dans la confection des costumes ne doivent pas être interdits par le Code de l'environnement de la Polynésie française.

Toute utilisation d'accessoires autres que ceux cités dans le présent article, mais se justifiant par le thème du spectacle ou par besoins spécifiques, est soumise à l'accord du jury.

Article 12 - Instruments :

Le recours à des partitions ou des paroles de chanson sur tout support est interdit.

Les instruments autorisés dans la catégorie « *Tapairu* » sont :

pour le bloc 'ōte'a	<i>tō'ere, tari parau, fa'atete, pahu tūpa'i, 'ihara, vivo, tītāpu, pū 'ofe, hue, pū</i>
pour le bloc 'aparima	<i>guitare, 'ukulele, tari parau, pahu tūpa'i, 'ihara, vivo, tītāpu, pū 'ofe, hue, pū.</i> L'utilisation de guitares et 'ukulele électro-acoustiques est encouragée pour faciliter la prise de son. En revanche, l'utilisation d'instruments électriques ou électroniques est <u>strictement interdite.</u>

Le *pahu tupa'i* est obligatoirement frappé avec les mains.

Tous les sons obtenus à partir de produits de l'environnement naturel polynésien sont également autorisés (nacres, pierres, graines, etc.).

L'utilisation de guitares et 'ukulele électro-acoustiques est encouragée pour faciliter la prise de son. Par contre, l'utilisation d'instruments électriques ou électroniques est strictement interdite.

Toute utilisation d'instruments autres que ceux cités dans le présent article, mais se justifiant par le thème du spectacle, est soumise à l'accord du jury.

Article 13 - Durée :

La durée totale de prestation de la **formation** en concours est de :

	Minimum	Maximum
Pour les 'ōte'a	10 minutes	15 minutes
Pour les 'aparima	10 minutes	15 minutes
Temps de prestation totale	20 minutes	30 minutes

Il est rappelé aux **groupes formations** de cette catégorie que le temps de répétition sans technique, le « repérage », est d'une durée d'une (1) heure et trente (30) minutes pour les groupes inscrits uniquement en « *Tapairu* » ('ōte'a et 'aparima) sans catégorie facultative.

La répétition générale avec les équipes techniques est d'une (1) heure soit vingt (20) minutes de soundcheck et quarante (40) minutes de filage.

Catégorie « Mehura Manihini »

Article 14 - Contenu :

Les **formations** concourant en catégorie « *Mehura Manihini* » doivent produire une prestation de danse inédite, c'est à dire n'ayant jamais été présentée auparavant.

Le critère d'exécution de cette prestation est basé sur un rythme équivalent au « *hula* » D'autres rythmes sont également autorisés : *bossa, swing, hula kaina, kaina, ...*

Le tempo est situé entre 90 et 150 battements par minute.

Dans cette catégorie de concours, les paroles des chansons sont obligatoirement en *reo mā'ohi*.

Les reprises de chansons déjà éditées sont autorisées.

Article 15 - Effectif :

Chaque **formation** concourant en catégorie « *Mehura Manihini* » est composée comme suit :

	Minimum	Maximum
Danseurs et/ou danseuses	8	20
Musiciens	5	6
Choristes qui ne jouent d'aucun instrument (si nécessaire)	0	3
<i>Ra'atira 'ōrero</i> (si nécessaire)	0	1
Effectif total	13	30

Il convient de noter que si une formation est inscrite à la fois en catégorie « *Tapairu Manihini* » et « *Mehura Manihini* », la liste nominative de ses artistes (danseurs, danseuses, musiciens, choristes, *'ōrero*) reste inchangée. Enfin, aucun complément de personnes n'est autorisé, mais des remplaçants peuvent être prévus en cas de désistement.

Tout ajout d'artistes autres que ceux mentionnés dans le présent article, mais se justifiant par le thème du spectacle, est soumise à l'accord du jury par demandes écrites adressées au jury.

Article 16 - Costumes :

Pour la catégorie « *Mehura Manihini* », les tenues obligatoires sont :

- Une longue robe en tissu, conçue en une seule pièce pour les danseuses ;
- Et chemise avec pantalon ou *pāreu* (les différentes attaches sont autorisées), voire une chemise pour les danseurs.

Les matériaux naturels utilisés dans la confection des costumes ne doivent pas être interdits par le Code de l'environnement de la Polynésie française.

Toute utilisation d'accessoires autres que ceux cités dans le présent article, mais se justifiant par le thème du spectacle ou par besoins spécifiques, est soumise à l'accord du jury.

Article 17 - Instruments :

Les instruments autorisés dans la catégorie « *Mehura Manihini* » sont la guitare et le 'ukulele, de préférence électro-acoustiques afin de faciliter la prise de son.

Les instruments traditionnels tels que *tari parau*, *pahu tupa'i*, *'ihara*, *vivo*, *titāpu*, *pū 'ofe*, *hue* et *pū* sont également autorisés, ainsi que tous les sons obtenus à partir de produits de l'environnement naturel polynésien (nacres, pierres, graines, etc.).

L'utilisation de guitare basses électro-acoustiques, de l'accordéon, du violon et de l'harmonica est acceptée.

Le recours à des partitions ou des paroles sur support papier ou numérique est interdit.

Toute utilisation d'instruments autres que ceux cités dans le présent article, mais se justifiant par le thème du spectacle, est soumise à l'accord du jury.

Article 18 - Durée :

La durée totale de la prestation est la suivante :

	Minimum	Maximum
Durée totale de la prestation	4 minutes	6 minutes

Il est rappelé aux **formations** de cette catégorie, que le temps de répétition sans technique (le repérage) est d'une durée de quarante (40) minutes.

La répétition générale avec les équipes techniques est d'une durée de trente (30) minutes.

RECOMPENSES AUX CONCOURS

Article 19 :

A l'issue des soirées de concours, un podium de lauréats (1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème}) est désigné par catégorie : « *Tapairu Manihini* » et « *Mehura Manihini* ».

Il est précisé que ces podiums résultent du classement obtenu grâce à l'addition des notes attribuées par le jury et calculées par l'huissier ; la note la plus élevée correspondant au 1^{er} lauréat.

3- LE JURY

Article 20 - Composition :

Les six (6) membres du jury sont nommés par le directeur de *Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la Culture* pour officier dans le cadre du *Hura Tapairu Manihini*.

Le ou la président(e) du concours est proposé(e) par les membres du jury et *Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la Culture*.

Le ou la président(e) représente le jury devant les médias et dans tous les actes administratifs nécessaires et relatifs au concours. Il/Elle a la charge du respect et de l'exécution de toutes décisions et obligations attachées au règlement du concours. Il/Elle est garant(e) de l'image et de l'impartialité du jury.

Il est à noter que les membres du jury sont des personnalités à l'expérience et aux compétences avérées et reconnues dans le domaine du '*ori tahiti*'.

Article 21 - Attribution :

Le jury a pour mission de :

- Juger les prestations des groupes et les noter conformément à la fiche de notation élaborée par l'organisateur. Il est astreint à la plus grande confidentialité concernant l'évaluation des prestations des groupes ;
- Constater les manquements au règlement ;
- Attribuer les prix dans la limite de l'enveloppe budgétaire prévue à cet effet ;
- Animer les réunions avec les chefs de groupes en concours.

Par ailleurs, deux « **prix spéciaux** » sont prévus et laissés à la libre appréciation du jury quant à leur attribution.

Enfin, le jury peut soumettre à *Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la Culture* toutes propositions utiles à la qualité et au bon déroulement du concours.

Article 22 - Délibération :

Chaque membre du jury dispose d'une voix lors des délibérations.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le jury est souverain et ses décisions sont irrévocables.

Article 23 - Rôle de l'huissier :

Un huissier est désigné par *Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la Culture*.

Il effectue le calcul des points d'après les fiches de notations du jury et veille à l'application stricte du présent règlement.

Article 24 : Pénalités

Tout manquement au règlement entraînera des pénalités. Une pénalité de vingt (20) points est attribuée par l'huissier dès lorsque le jury et/ou lui-même constatent un manquement au règlement et/ou de dix (10) points lorsque le jury constate un retard de délai dans la remise des dossiers (cf. fiche de pénalités ci-annexée).

4- Annexe

HURA TAPAIRU MANIHINI - PENALITES PAR GROUPE

Pénalités administratives - TAPAIRU MANIHINI

Retard de dossiers administratif		10 pts	
Retard de dossiers de concours		10 pts	
Retard de dossiers de techniques		10 pts	
TOTAL PENALITES ADMINISTRATIVES			

Temps - CATEGORIE TAPAIRU MANIHINI

Respect des blocs		20 pts	
'Ōte'a (10 à 15 min)		20 pts	
'Aparima (10 à 15 min)		20 pts	
TOTAL PENALITES TEMPS			

Effectifs - TAPAIRU MANIHINI

Danseurs / danseuses (15 à 20)		20 pts	
'Ōrero (0 à 1)		20 pts	
Musiciens (5 à 6)		20 pts	
Choristes (0 à 3)		20 pts	
TOTAL PENALITES EFFECTIFS			

Instruments - TAPAIRU MANIHINI

Instruments autorisés		20 pts	
Produits de l'environnement		20 pts	
TOTAL PENALITES INSTRUMENTS			

Costumes - TAPAIRU MANIHINI

Costume confectionné à partir de végétaux secs, coquillages, plumes.		20 pts	
Costume végétal frais et.ou en tissu		20 pts	
Matériaux naturels utilisés interdits par le Code de l'environnement de la PF		20 pts	
TOTAL PENALITES COSTUMES			

Pénalités artistiques - TAPAIRU MANIHINI

Respect des rythmes		20 pts	
Frappes du pahu tūpa'i avec les mains		20 pts	
TOTAL PENALITES ARTISTIQUES			

Pénalités générales - TAPAIRU MANIHINI

ADMINISTRATIVES			
TEMPS			
EFFECTIFS			
INSTRUMENTS			
COSTUMES			
ARTISTIQUES			
TOTAL PENALITES CONSTATEES			

Pénalités administratives - MEHURA MANIHINI

Retard de dossiers de présentation		10 pts	
Retard de dossiers de concours		10 pts	
Retard de dossiers de techniques		10 pts	
TOTAL PENALITES ADMINISTRATIVES			

Temps - CATEGORIE MEHURA MANIHINI

Mehura (4 à 6 min)		20 pts	
TOTAL PENALITES TEMPS			

Effectifs - MEHURA MANIHINI

Danseurs / danseuses (14 à 20)		20 pts	
'Ōrero (0 à 1)		20 pts	
Musiciens (5 à 6)		20 pts	
Choristes (0 à 3)		20 pts	
TOTAL PENALITES EFFECTIFS			

Instruments - MEHURA MANIHINI

Instruments autorisés		20 pts	
Produits de l'environnement		20 pts	
TOTAL PENALITES INSTRUMENTS			

Costumes - MEHURA MANIHINI

Robe conçue en une seule pièce pour les danseuses		20 pts	
Patanlon ou pāreu, avec ou sans chemise pour les danseurs		20 pts	
Matériaux naturels utilisés interdits par le Code de l'environnement de la PF		20 pts	
TOTAL PENALITES COSTUMES			

Pénalités artistiques - MEHURA MANIHINI

Respect des rythmes		20 pts	
TOTAL PENALITES ARTISTIQUES			

Pénalités générales - MEHURA MANIHINI

ADMINISTRATIVES			
TEMPS			
EFFECTIFS			
INSTRUMENTS			
COSTUMES			
ARTISTIQUES			
TOTAL PENALITES CONSTATEES			

Singature du président(e) :